

Règlement numéro 10

Concernant l'imposition d'une compensation pour les roulottes.

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créé par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités;

Attendu qu'un tel règlement a été adopté par la Paroisse de Saint-Cuthbert, portant le numéro 615 et qu'il y a lieu que la nouvelle municipalité établisse une telle réglementation pour tout son territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipal, la Municipalité peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte un permis d'au plus dix dollars pour :

- Chaque période de trente jours qu'elle y demeure au delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres ;

- Pour chaque période de trente jours, si sa longueur dépasse neuf mètres ;

Attendu que ce même article de la loi sur la fiscalité municipale permet à la municipalité d'assujettir au paiement de la compensation des services municipaux que bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 12 janvier 1998 ;

En conséquence, il est proposé par M. Vincent Bianchi appuyé par M. Bruno Vadnais et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 10 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2- La Municipalité impose au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis de dix dollars pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.

Article 3- La Municipalité impose au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis de dix dollars pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Article 4- La Municipalité assujettie au paiement d'une compensation pour les services municipaux, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui bénéficie de service des ordures et de l'aqueduc.

Article 5- Cette compensation correspond à celle fixée par la Municipalité pour une maison résidentielle concernant le service des ordures et de l'eau.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 6- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 615 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet, il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 615 auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 615 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 7- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 19 janvier 1998
Publié le 26 janvier 1998
En vigueur le 26 janvier 1998